

Déclaration de revenus : les nouveautés à connaître pour bien la remplir cette année

La campagne de déclaration de revenus s'ouvre ce jeudi 8 avril. Une période de plusieurs semaines qui permet aux contribuables de faire un état des lieux précis de leur situation fiscale à l'administration. Tour d'horizon des nouveautés et des éléments à ne pas négliger en ce printemps 2021.

Moment incontournable de l'année fiscale, la campagne de déclaration de revenus démarre officiellement ce jeudi 8 avril. C'est Bercy, par l'intermédiaire du ministre de l'Économie Bruno Le Maire et du ministre des Comptes publics Olivier Dussopt, qui donnera le top départ à cette période essentielle pour les contribuables.

Alors que l'Hexagone connaît un nouveau confinement, en raison de la persistance de la crise sanitaire, les pouvoirs publics ont choisi de revenir au calendrier habituel de la déclaration de revenus. Notez donc que les déclarations qui sont réalisées via un formulaire papier 2042 - seuls les contribuables qui ne disposent pas d'Internet ou qui ne maîtrisent pas les outils informatiques sont en principe autorisés à remplir une déclaration papier - ont jusqu'au 20 mai à minuit pour la déposer à leur centre des finances publiques.

En revanche, pour l'immense majorité des contribuables qui déclarent leurs revenus en ligne sur le site impots.gouv.fr, les dates limites à respecter varient en fonction du lieu de résidence. Ainsi, si votre département est compris entre le 01 (Ain) et le 19 (Corrèze), vous avez jusqu'au 26 mai. Pour les départements qui vont de 20 (Corse) à 54 (Meurthe-et-Moselle), la date fixée est le 1er juin. Enfin pour les autres départements, de 55 (Meuse) à 976 (Mayotte), la date butoir est le 8 juin 2021.

Depuis quelques années, Bercy tente chaque année de simplifier les démarches à effectuer pour les contribuables. L'objectif est de rendre la déclaration de revenus la plus simple accessible pour les ménages. Ce printemps, le ministère a donné un petit coup de jeune à son application mobile impots.gouv. Pour les adeptes du téléphone, sachez qu'il est possible avec l'application de consulter ses documents (déclaration de revenus, taxe foncière...), de payer ses impôts ou encore de mettre à jour ses données personnelles (adresse mail, numéro de téléphone...).

>> Notre service - Testez notre comparateur d'Assurances vie

La déclaration automatique étendue

Au printemps dernier, le gouvernement avait annoncé le lancement d'une déclaration simplifiée (appelée déclaration automatique) visant à faciliter les démarches de 12 millions de contribuables. Cette déclaration pré-remplie contient les informations connues par l'administration. Et cette année, les familles qui ont vécu une naissance, une adoption, le recueil d'un enfant majeur, ou encore perçu une pension alimentaire sont éligibles au mécanisme.

Pour savoir si vous êtes concerné par la déclaration automatique, pas de panique Vous recevrez un mail de Bercy, lequel vous invitera à vérifier les informations contenues dans votre déclaration dans votre espace personnel sur impot.gouv.fr. Il faudra alors cliquer sur le bouton "Vérifier les données de ma déclaration". Si vous estimez que tout est exact, et que vous n'avez pas d'autres informations à mentionner (par exemple des revenus fonciers, un crédit ou une réduction d'impôt ...), vous n'aurez rien à faire, votre déclaration sera considérée comme validée.

[Visualiser l'article](#)

Il n'empêche, déclaration automatique ou simplement pré-remplie (si vous n'êtes pas éligible), la vérification des informations mentionnées par l'administration est une étape à ne pas négliger. “On le martèle à nos clients. Il faut absolument vérifier les montants pré-remplis par l'administration, et le montant d'impôt qui a déjà été prélevé via le prélèvement à la source”, appuie Jean-Baptiste de Pascal, Directeur développement et fiscalité d'Inter Invest.

>> Notre service - Économisez jusqu'à 300 euros par an en testant notre comparateur de tarifs bancaires

Plafond rehaussé pour les heures supplémentaires défiscalisées

Les heures supplémentaires sont exonérées d'impôt sur le revenu dans la limite de 5.000 euros par an (CGI art. 81 quater). En loi de finances rectificatives (2e LFR 2020, art. 4), le Parlement a choisi de donner un coup de pouce aux travailleurs qui ont effectué des heures supplémentaires entre le 16 mars et le 10 juillet 2020, période de grande difficulté sanitaire et économique pour l'Hexagone. Si des heures supplémentaires ont été faites durant cette période, le plafond de 5.000 euros passe à 7.500 euros sur l'année. Les heures supplémentaires sont directement communiquées par les employeurs à l'administration. Vous les trouverez mentionnées dans les cases 1GH à 1JH de votre déclaration.

Frais de télétravail exonérés jusqu'à 550 euros par an

La crise sanitaire a contraint un très large nombre de salariés à faire du télétravail. Une situation qui a engendré de nouveaux frais, lesquels ont parfois été comblés - souvent partiellement - par le versement d'une allocation spécifique par les entreprises. A ce propos, Bercy a annoncé que début mars, l'allocation versée par les employeurs au titre du télétravail à domicile en 2020 est exonérée d'impôt sur le revenu. Mais, l'administration fiscale a fixé un plafond annuel : 550 euros sur l'année. Au-delà de ce montant, l'allocation est fiscalisée.

Par ailleurs, certains salariés choisissent de déduire leurs frais réels. Dans ce cas, ces derniers bénéficient également d'une exonération d'impôt sur le revenu au titre de leurs frais professionnels à hauteur de 550 euros sur l'année “lorsque (l'activité, nldr) a été exercée sous forme de télétravail à domicile”. Au-delà de ce plafond, le salarié peut toujours choisir de déduire ses frais “pour leur montant exact”. Une option qui peut être plus favorable.

>> Notre service - Faites des économies en testant notre comparateur de Livrets d'Epargne

Le plafond des dons aux associations augmenté

En pleine pandémie, au printemps 2020, les parlementaires avaient choisi de favoriser les dons aux associations. Le plafond de dons - au profit d'associations dites Loi Coluche (fourniture de repas, personnes en difficulté, lutte contre les violences conjugales) a été relevé à 1.000 euros. Celui-ci ouvre droit à une réduction d'impôt de 75%. Le montant du don doit être indiqué dans le formulaire 2042 RICI (case 7VA). Par ailleurs, Bercy précise que “lorsque le montant des dons excède 1.000 euros, l'excédent ouvre droit à la réduction d'impôt au taux de 66 %, dans la limite de 20 % du revenu imposable. Il est automatiquement retenu au titre des dons aux organismes d'intérêt général”.

Bonne nouvelle, ce dispositif exceptionnel a été reconduit pour les dons qui sont réalisés en 2021 (déclaration de revenus 2022). N'oubliez pas également de bien conserver le reçu fiscal qui vous est envoyé par l'association. Il sert de pièce justificative en cas de demande de l'administration fiscale.

Si vous êtes apprenti ou étudiant, il faut déclarer vos revenus

C'est une nouveauté qu'il ne faut pas négliger. “Les revenus des apprentis et des étudiants doivent être désormais déclarés dans la totalité, qu'il s'agit soit de revenus issus de l'apprentissage, soit de revenus

[Visualiser l'article](#)

étudiants”, indique Bercy. Pour rappel, les étudiants ou apprentis en entreprise voient leurs rémunérations exonérées d'impôt sur le revenu dans la limite annuelle du Smic (18.255 euros). Pour les étudiants qui ont des petits jobs sur leurs congés, leurs salaires sont exonérés dans la limite de 3 Smic mensuels (4.618 euros).

>> Notre service - Découvrez tous nos comparateurs d'assurances (santé, auto, habitation, obsèques...)

Airbnb, Blablacar... Bercy connaît les opérations réalisées via les plateformes collaboratives

Depuis le vote de la fraude le 23 octobre 2018, les plateformes collaboratives (Airbnb, LeBoncoin...) ont l'obligation de transmettre à l'administration fiscale les revenus générés par leurs utilisateurs. Mais l'année passée, la transmission des plateformes vers Bercy n'avait pas été optimale l'année dernière. Ce printemps, le dispositif fonctionne bien. En parallèle, les plateformes doivent également fournir à leurs clients un récapitulatif de leurs opérations passés l'année précédente (N-1), au plus tard au 31 janvier de l'année N. Le montant fourni est brut annuel. Bercy indique que lors de sa déclaration le contribuable est “accompagné pour déterminer le caractère imposable et la typologie des revenus concernés”.

Compléter les informations sur votre nouveau-né

Peut-être, avez-vous connu un heureux événement en 2020 au sein de votre foyer. Si c'est le cas, vous avez déclaré la naissance de votre enfant à la mairie, mais sans doute aussi dans votre espace particulier sur impots.gouv.fr, dans “Gérer mon prélèvement à la source”. Cette information a été prise en compte par l'administration fiscale pour la déclaration de ce printemps. C'est une avancée technique importante de cette année 2021. Cependant, Bercy précise qu'il ne faut pas oublier de compléter les données d'état civil et la case correspondant à la personne à charge dans le formulaire 2042 (partie C personne à charge en 2020).

Primes Macron, Covid... exonérées d'IR

Souvenez-vous, dans le tumulte de la crise des Gilets jaunes en 2018, Emmanuel Macron avait offert la possibilité aux entreprises de verser à leurs salariés une prime défiscalisée. Ce dispositif, appelé “Prime Macron” a été reconduit l'année dernière. Ainsi, la prime est défiscalisée à hauteur de 1.000 euros pour les salariés qui ont perçu sur les 12 derniers mois une rémunération inférieure à 3 fois le Smic. Ce plafond grimpe à 2.000 euros, si l'employeur a mis en place un accord d'intéressement avant le 31 août 2020.

L'année 2020 a été particulièrement rude pour les agents publics de santé, souvent en première ligne face à l'épidémie. Pour les soutenir, l'État leur a (parfois) versé une prime. Celle-ci est exonérée d'impôt sur le revenu. Par ailleurs, pour les personnels qui travaillent dans un établissement privé de santé, la “Prime Covid” est exonérée d'impôt sur le revenu dans la limite de 1.500 euros à la condition qu'elle ait été versée entre le 1er juin et le 31 décembre 2020.

50% de crédit d'impôt pour les bailleurs pour le mois de novembre 2020

À l'automne dernier, pour venir en aides aux entreprises en difficulté, l'État a mis en place un crédit d'impôt de 50% à destination des bailleurs (professionnels et particuliers) de locaux professionnels qui ont renoncé à leur loyer du mois de novembre 2020. À la condition souligne Bercy que “le loyer exigible concerne des entreprises employant moins de 250 salariés qui sont fermées administrativement en novembre ou qui exercent leur activité principale dans un secteur mentionné à l'annexe 1 du décret 2020-371 (hôtellerie, restauration, cafés, tourisme, événementiel, sport et culture...)”. Au-delà de 250 salariés (et jusqu'à 5.000), le crédit d'impôt est aussi de 50%, mais il couvre seulement les deux-tiers du loyer. En pratique, les bailleurs particuliers qui ont abandonné le loyer de novembre 2020 doivent l'indiquer à la case 7LS du formulaire 2042 RICI (Loyers abandonnés à une entreprise, dispositions Covid-19).

Les dernières actus du secteur dans votre boîte mail. Recevez notre newsletter ARGENT.



[Visualiser l'article](#)



© Simon Ritzmann / Getty Images / CAPITAL

Simon Ritzmann / Getty Images

OGFXwyBlovkrUh8DSjhtqyRow5mIc5zvKp-wJg1H-p81F2aTTPWY7SmGKd-JF4xAPLE4myj8aCDI7oZiRf4DwNdc3